



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°99
22 octobre 2024

- Décision du 21 octobre 2024 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens	P 2
-Décision du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à la directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement	P 16
-Décision du 22 octobre 2024 portant modification à la programmation des chômages pour la période du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 * Prolongation du chômage de l'écluse du Jeu de Quartes, sur la Sambre.	P 20

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. PATRICE RABAUD, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 642-1 et L. 822-21 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17 ;
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité,
Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,
Vu le décret du 28 mars 2024 nommant Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),
Vu l'arrêté du 22 août 2022 fixant la liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 au sein de l'établissement public Voies navigables de France (NOR : TRET2224385A),
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 30 juillet 2024 de la directrice générale de Voies navigables de France relative à l'organisation de la direction des ressources humaines et des moyens,
Vu la décision du 20 août 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens,

Décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France (VNF), dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF)

- les instructions, décisions et autres actes concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les instructions, décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie, y compris les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu ;
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs aux subventions sociales,
- les décisions, contrats et autres actes en matière de complémentaire santé et de prévoyance,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique à partir du 2^{ème} degré de juridiction, de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les transactions,
- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les ordres de mission accordés aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

En complément des décisions et autres actes visés au paragraphe A de cet article 1^{er} :

- 1) Concernant tous ces agents :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation (dont stages régis par le code de l'éducation),
- 2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1^o au 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

- 1) Concernant tous ces agents :
 - les ruptures conventionnelles,
 - les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction ;
- 2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :
 - les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : tous les autres décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé,
- 4) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : tous les autres décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et par l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés,

- 5) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France : tous les autres décisions et autres actes prévues par le décret n° 2023-1411 susvisé,
- 6) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : tous les autres décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et par l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés,
- 7) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : tous les autres décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé,
- 8) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1: tous les autres décisions, contrats et autres actes ;

D - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, à la direction territoriale Rhône Saône ou à la direction territoriale Sud-Ouest)

Tous les décisions et autres actes visés au paragraphe C de cet article 1^{er}, à l'exception :

- 1) Concernant tous ces agents :
 - du congé annuel et de la gestion des jours de réduction du temps de travail,
 - du congé de formation professionnelle,
 - du congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - du congé pour bilan de compétences,
 - du congé pour formation syndicale,
 - du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
 - de la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
 - des autorisations d'absence,
 - de l'ouverture, de la fermeture et de la gestion d'un compte épargne-temps,
 - de la gestion du compte personnel de formation,
 - des décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
 - de l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
 - de la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
 - de l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
 - de l'établissement et de la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
 - de la décision de suspension de fonctions (ou mise à pied) en cas de faute grave et du maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception des corps des administrateurs civils et des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
 - des décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
 - des décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
 - des décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction ;
- 2) Concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
 - des sanctions disciplinaires du 1^{er} au 3^{ème} groupe,
 - du recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;
- 3) Concernant le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France :
 - des sanctions disciplinaires,
 - des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
 - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 4) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :
 - des mesures disciplinaires,
 - des décisions de licenciement,

- des décisions de congédiement ;
- 5) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article :
 - des opérations de recrutement préalables à la signature du contrat,
 - des sanctions disciplinaires,
 - des décisions de licenciement.

E - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval, à la direction territoriale Centre-Bourgogne, à la direction territoriale Nord-Est ou à la direction territoriale Strasbourg)

Tous les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant tous ces agents :
 - les congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - le congé de présence parentale,
 - le congé parental,
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
 - le congé bonifié,
 - les ruptures conventionnelles ;
- 2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article :
 - les décisions d'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé ;
- 3) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) :
 - les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe ;
- 4) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie C :
 - les décisions :
 - a) d'affectation en position d'activité,
 - b) d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
 - c) d'intégration directe,
 - d) de détachement,
 - e) de détachement par nécessité de service (stagiaires),
 - f) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général,
 - g) de mise en disponibilité pour convenances personnelles,
 - h) de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
 - i) de réintégration après détachement et disponibilité,
 - les décisions d'avancement :
 - a) avancement d'échelon,
 - b) nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement,
 - les décisions d'admission à la retraite,
 - les décisions d'acceptation ou refus de démission ;
- 5) Concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
 - les sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe,
 - les décisions de refus de titularisation,
 - les décisions de mutation qui :
 - a) entraînent un changement de résidence administrative,
 - b) modifient la situation de l'agent,
 - les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
 - les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
 - les décisions de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- 6) Concernant les agents de droit public mentionnés aux 1° et 2° de ce même article :
 - les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé,

- 7) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de ce même article :
- les décisions d'affectation en position d'activité,
 - les décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
 - les décisions d'attribution de la prime d'expérience,
 - les décisions de promotion,
 - les décisions d'admission à la retraite,
 - les décisions d'acceptation ou de refus de démission ;

F - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes ;

G - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale)

Tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
- des modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- des congés de formation prévus par le code du travail,
- des procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail ;

H - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux,
- les décisions, contrats et autres actes au niveau national avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins du siège de VNF (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous décisions, contrats et autres actes en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures au siège de VNF.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, délégation est donnée à Mme Maud BESEGHEER, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, tous les instructions, décisions, contrats, conventions et autres actes visés à l'article 1^{er}.

Domaine des ressources humaines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Virgile KACZOREK, responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF)

- les décisions et autres actes relatifs à la paie, y compris les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu ;
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance) ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

- 1) Les décisions et autres actes visés du 3) au 8) du paragraphe C de l'article 1^{er} à l'exception :
 - du congé annuel et de la gestion des jours de réduction du temps de travail,
 - du congé de formation professionnelle,
 - du congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - du congé pour bilan de compétences,
 - du congé pour formation syndicale,
 - du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
 - de la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
 - des autorisations d'absence,
 - de l'ouverture, de la fermeture et de la gestion d'un compte épargne-temps,
 - de la gestion du compte personnel de formation,
 - des décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
 - de l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
 - de l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
 - de l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
 - des décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
 - du recrutement de travailleurs handicapés pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995,
 - des opérations de recrutement d'agents contractuels de droit public préalables à la signature du contrat de travail,
 - de toutes les sanctions ou mesures disciplinaires,
 - de toutes les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,
 - de toutes les décisions de licenciement ou de congédiement,
 - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 2) Les décisions individuelles relatives à la rémunération prises en application d'un texte réglementaire ;

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, à la direction territoriale Rhône Saône ou à la direction territoriale Sud-Ouest)

- 1) Tous les décisions et autres actes visés au paragraphe D de l'article 1^{er} à l'exception supplémentaire :
 - de toutes les sanctions disciplinaires,

- de toutes les décisions de licenciement,
 - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 2) Les décisions individuelles relatives à la rémunération prises en application d'un texte réglementaire ;

D - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval, à la direction territoriale Centre-Bourgogne, à la direction territoriale Nord-Est ou à la direction territoriale Strasbourg)

Tous les décisions et autres actes visés au paragraphe E de l'article 1^{er} à l'exception :

- de toutes les sanctions disciplinaires,
- de toutes les décisions de licenciement,
- des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

E - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes au paragraphe F de l'article 1^{er} à l'exception :

- des modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- des congés de formation prévus par le code du travail,
- des procédures disciplinaires,
- des ruptures conventionnelles,
- des ruptures du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

F - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale)

Tous les contrats, décisions et autres actes visés au paragraphe G de l'article 1^{er} à l'exception supplémentaire :

- des procédures disciplinaires pouvant entraîner une rupture du contrat de travail,
- des ruptures conventionnelles,
- des ruptures du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

G - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de M. KACZOREK, délégation est donnée à M. Matthieu HEDIN, responsable adjoint du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, tous les décisions, contrats et autres actes délégués à M. KACZOREK à l'article 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de M. KACZOREK et de M. HEDIN, délégation est donnée à Mme Sabine BRESSON, Mme Cathy DELLISTE, Mme Jeannine ROUSSEAU, Mme Jennifer ROZE et M. Olivier WATERLOT, responsables de pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de leurs attributions :

- tous les décisions et autres actes visés aux paragraphes B, C et D de l'article 3,
- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à France Travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de M. KACZOREK, de M. HEDIN, de Mme BRESSON, de Mme DELLISTE, de Mme ROUSSEAU, de Mme ROZE et de M. WATERLOT, délégation est donnée aux personnels suivants des pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports, les attestations employeur destinées à France Travail :

- Mme Isabelle ALLART,
- M. Elie ATTAGNIANT,
- Mme Jennifer BOSSART,
- M. Olivier BOULANGER,
- M. Philippe CARON,
- Mme Cécile DA SILVA,
- Mme Camille DEBEYER,
- Mme Virginie DEBOUDT,
- M. Thierry DELPIERRE,
- Mme Vanessa DULIEU,
- Mme Suzy GODART,
- M. Mickaël LEFEBVRE,
- Mme Tiphaine MAUPOINT,
- Mme Sylvie OUSSELIN,
- Mme Morgane PRIN,
- Mme Christelle SAMSON,
- Mme Julie SLIWA,
- Mme Catherine SOUILLART,
- Mme Delphine SOUILLART,
- Mme Shirley SPECJAK,
- M. Didier VALLE,
- Mme Claire WOJTCZAK.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de M. KACZOREK et de M. HEDIN, délégation est donnée à Mme Justine BEAUVOIS, responsable du pôle « Paie des salariés de droit privé » au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les décisions et autres actes relatifs à la paie des salariés de droit privé,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance) concernant ces mêmes salariés,
- tous les contrats, décisions et autres actes visés aux paragraphes E et F de l'article 3.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Séverine WATTERLOT, responsable de la division « Compétences, accompagnement du changement et parcours professionnels », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire en matière de recrutement,

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25.000 € HT,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 9 : A compter du 1^{er} novembre 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme WATTERLOT, délégation est donnée à Mme Pauline DEMUYSERE, responsable adjointe de la division « Compétences, accompagnement du changement et parcours professionnels », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, tous les décisions et autres actes délégués à Mme WATTERLOT à l'article 8.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme WATTERLOT, délégation est donnée à Mme Jennylié BLANQUIN, responsable du pôle « accompagnement du changement » de la division « Compétences, accompagnement du changement et parcours professionnels », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme WATTERLOT, délégation est donnée à M. David THIERS, responsable du pôle « formation et compétences » de la division « Compétences, accompagnement du changement et parcours professionnels », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 10.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF)

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au versement de subventions sociales,
- les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2^{ème} degré de juridiction pour les directions territoriales), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, avenants de contrats et autres actes relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances complémentaire santé et prévoyance,
- les convocations à un entretien préalable et l'accomplissement de cet entretien lors de toute procédure disciplinaire pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, toute procédure de rupture conventionnelle ou de toute procédure de rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF (y compris licenciement et de mise à la retraite),
- les ruptures conventionnelles, y compris les demandes de visa du contrôleur budgétaire ;

C - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la division « Santé et sécurité au travail » », à l'effet de signer au nom au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Christelle SZYMANSKI, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine du fonctionnement du siège de VNF

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

- 1) Concernant tous ces agents :
 - les actes relatifs au fonctionnement des instances représentatives du personnel du siège,
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation, (dont stages régis par le code de l'éducation),
- 2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

- 1) Concernant tous ces agents :

Les décisions et autres actes suivants :

 - le congé annuel et la gestion des jours de réduction du temps de travail,
 - le congé de formation professionnelle,
 - le congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - le congé pour bilan de compétences,
 - le congé pour formation syndicale,
 - le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
 - la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
 - les autorisations d'absence,

- l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps,
 - la gestion du compte personnel de formation,
 - les décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
 - l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
 - l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
 - les décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
 - le recrutement de travailleurs handicapés pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995,
 - les opérations de recrutement d'agents contractuels de droit public préalables à la signature du contrat de travail ;
- 2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
 - les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

D - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Les actes suivants :

- les ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
- les modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- les congés de formation prévus par le code du travail ;

E - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public pour le siège

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, fournitures, matériels et de prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Laurence BLONDEAU, conseillère emploi et développement professionnel au sein du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les décisions et autres actes de gestion suivants :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

- 1) Concernant tous ces agents :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation, (dont stages régis par le code de l'éducation),
- 2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Les décisions et actes suivants :

- le congé annuel et la gestion des jours de réduction du temps de travail,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- le congé pour bilan de compétences,
- le congé pour formation syndicale,
- le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
- la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
- les autorisations d'absence,
- l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps,
- la gestion du compte personnel de formation,
- les décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
- les décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,

C - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Les actes suivants :

- les modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- les congés de formation prévus par le code du travail ;

E - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public pour le siège

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 4.000 € HT dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à M. Romain ESCHERICH, coordinateur des moyens généraux au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, fournitures, matériels et de prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 25.000 € HT dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de Mme OXOMBRE et de M. ESCHERICH, délégation est donnée à Mme Florence LEGRAND, gestionnaire achats et stocks et à M. Emmanuel MESTDAGH, chargé de maintenance bâtiments et flotte automobile au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de leurs attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 2.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 2.000 € HT dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées.

Article 19 : La décision du 20 août 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogée.

Article 20 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 21 octobre 2024

Cécile AVEZARD

SIGNE

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Mme MAIREY POTIER, DIRECTRICE DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,
Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 19 mars 2024 de la directrice générale par intérim de Voies navigables de France relative à l'évolution de la direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,
Vu la décision du 19 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Virginie MAIREY POTIER, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Virginie MAIREY-POTIER, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la d'autre part de la cohérence avec l'offre de service
- établissement de la programmation annuelle des chômages et prise de toute décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MAIREY-POTIER, délégation est donnée à M. Renaud DACHY, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, et M. Olivier JOSSOT, directeur adjoint et responsable de la division eau et gestion hydraulique à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MAIREY-POTIER et de MM. Renaud DACHY et Olivier JOSSOT, délégation est donnée à M. David TURPIN, responsable de la division Patrimoine-Exploitation-Maintenance, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT ainsi que les actes et décisions relatifs à leur passation à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part, de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la cohérence avec l'offre de service
- établissement de la programmation annuelle des chômages et prise de décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MAIREY-POTIER et de MM. Renaud DACHY et Olivier JOSSOT, délégation est donnée à M. Nicolas Ségard, responsable de la division de la programmation des projets et crédits, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile Avezard, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MAIREY-POTIER et de MM. Renaud DACHY et Olivier JOSSOT, délégation est donnée à Mme Christine BOURBON, responsable de la division patrimoine naturel et risques, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;

- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est donnée à M. Olivier COUSIN, responsable adjoint de la division patrimoine naturel et risques, à l'effet de signer les actes ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MAIREY-POTIER et de MM. Renaud DACHY et Olivier JOSSOT, délégation est donnée à Mme Coralie MARTEL, responsable de la division géomatique et cartographie, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du schéma d'information géographique.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MAIREY-POTIER et de MM. Renaud DACHY et Olivier JOSSOT, délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel FLIPPE, responsable du Pôle Modernisation, à l'effet de signer, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MAIREY-POTIER et de MM. Renaud DACHY et Olivier JOSSOT, délégation est donnée à M. Anthony PETITPREZ, responsable de la mission développement durable et innovation, à l'effet de signer, au nom Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 10 000 € ;

- les certifications et attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 9 : La décision du 19 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Virginie MAIREY-POTIER, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, est abrogée.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 21 octobre 2024

Cécile Avezard

SIGNE

Directrice générale

**Décision portant modification à la programmation des chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Mairey-Potier, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la décision du directeur général du 23 novembre 2023 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Vu la décision de la directrice générale du 18 septembre 2024 prolongeant le chômage de l'écluse du Jeu de Quartes, sur la Sambre, jusqu'au 31 octobre 2024,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse du Jeu de Quartes sur la Sambre, du 21 octobre 2024 présenté par la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais,

LA DIRECTRICE GENERALE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage prolongé :

Le chômage de l'écluse du Jeu de Quartes, sur la Sambre, prévu du 30 septembre au 31 octobre 2024 est prolongé et se déroulera du 30 septembre au 17 novembre inclus.

Article 2

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 octobre 2024

**Par délégation de la directrice générale,
Le directeur adjoint de la direction
de l'infrastructure, eau et
environnement**

SIGNE

Renaud DACHY